



Commune de Boran-sur-Oise

Réglementation de la circulation et du stationnement des engins de déplacement personnel motorisés.

Le Maire de la commune de BORAN-SUR-OISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, 223-1 à 223-2, R.610-1 R.610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.324-2, L.325-1 à L.325-3, R.110-2, R.311-1, R.313-4, R.313-5, R.313-18, R.313-19, R.313-33, R.315-7, R.317-23-1, R.321-4-2, R.411-8, R.412-43-1 à R.412-43-4, R.413-1, R.413-14, R.413-17, R.413-18, R.417-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1 ;

Vu le Code des Assurances et notamment son article L.211-1 ;

Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés, modifié par le décret n°2023-848 du 31 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétroréfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cyclo mobile léger ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts en matière d'apaisement de la circulation effectués par la municipalité dans les différents quartiers de la ville, tout en favorisant l'accès aux zones d'attractivité et d'activité commerciales et touristiques aux différents engins de déplacement personnel motorisés ;

Considérant qu'il convient d'organiser spécifiquement la cohabitation des piétons et des différents usagers et ce, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant le développement exponentiel des engins de déplacement personnel telles que les trottinettes électriques sur l'ensemble du territoire de la ville de Lamorlaye ;

Considérant que l'usage actuel constaté de ces trottinettes sur les trottoirs et sur la voirie peut représenter un danger pour leurs utilisateurs et pour les autres usagers ;

Considérant que l'usage de ces engins de déplacement personnel motorisés provoque régulièrement des accidents, des conflits entre usagers de l'espace public ainsi que de nombreuses plaintes ;

Considérant que ces faits constituent des troubles manifestes à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient au maire de garantir la salubrité, la sûreté ainsi que la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Circulation et vitesse

La vitesse maximale sur les bandes et pistes cyclables susvisées est fixée par le présent arrêté à 20 km/h.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article R.412-43-1 du Code de la Route : « En agglomération, les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés doivent circuler sur les bandes ou pistes cyclables. Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, ils doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation.

En l'absence de bandes ou pistes cyclables, ils peuvent circuler :

1° Sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h. Les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés ne doivent jamais rouler de front sur la chaussée ;

2° Sur les aires piétonnes dans les conditions définies au quatrième alinéa de l'article R.431-9 ;

3° Sur les accotements équipés d'un revêtement routier. »

La vitesse maximale des engins de déplacement personnel motorisé sur les routes et accotements susvisés est fixée par le présent arrêté à 25 km/h.

La circulation sur les trottoirs est interdite.

Article 2 : Conditions et équipement

Tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé doit être âgé d'au moins quatorze ans.

Tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit porter, soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétroréfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Le conducteur peut porter un dispositif d'éclairage complémentaire non éblouissant.

Les engins de déplacement personnel motorisés ne peuvent transporter qu'un conducteur.

L'engin doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière et latéraux, conformément aux articles R.313-4, R.313-5, R.313-18, R.313-19, R.313-33 et R.315-7 du Code de la Route.

Sur l'ensemble du territoire de la commune, le port du casque et des gants sont obligatoires.

L'utilisateur d'un engin de déplacement personnel motorisé a l'obligation d'avoir une assurance responsabilité civile, conformément à l'article L.211-1 du Code des Assurances.

Cette assurance couvre les dommages causés aux tiers (blessure d'un piéton, dégâts matériels sur un autre véhicule...)

Article 3 : Sanction

Le fait pour tout utilisateur d'engin de déplacement personnel motorisé de dépasser les vitesses autorisées par le présent arrêté ou d'adopter une vitesse inadaptée fera l'objet d'un procès-verbal de contravention de 4ème classe en vertu des articles R.413-14, R.413-17 et R.413-18 du Code de la Route, ou de 5ème classe en cas de dépassement de la vitesse de plus de 50 km/h.

Le fait pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions relatives aux conditions de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément à l'article R412-43-1 du Code de la Route.

Le fait de circuler sur la voie publique avec un engin de déplacement personnel motorisé dont la vitesse maximale par construction est supérieure à celle définie par l'article R.311-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, conformément à l'article R.321-4-2 du Code de la Route.

Le fait d'utiliser un engin de déplacement personnel motorisé muni d'un dispositif ayant pour effet de permettre à celui-ci de dépasser les limites réglementaires fixées par l'article R.311-1 en matière de vitesse, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément à l'article R.317-23-1 du Code de la Route.

Sans préjudice des sanctions prévues par le code de la route et par toute autre disposition législative ou réglementaire, le fait de contrevenir au présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 4 : Stationnement

Les engins de déplacement personnels motorisés doivent être stationnés sur les emplacements réservés aux deux-roues (vélo et engins motorisés).

Article 5 : Signalisation

Les utilisateurs des engins de déplacement personnels motorisés devront respecter la signalisation routière.

La signalisation réglementaire et des équipements nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Saint Leu-d'Esserent, la Police Municipale et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boran-sur-Oise, le 26 février 2025



Le Maire

Jean-Jacques DUMORTIER